HK/INA BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018- 0268 /PRES/PM/MATD/ MSECU/MAEC/MINEFID/MS/MCRP/ MTMUSR/MCAT portant organisation du pèlerinage à la Mecque.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le Décret n° 2016-001 /PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 mars 2018;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'organisation du pèlerinage à la Mecque est régie par le présent décret.

Article 2: L'organisation du pèlerinage à la Mecque est assurée par des agences de voyages et de tourisme titulaires d'une licence de catégorie A, d'un agrément délivré par le ministre en charge des cultes et remplissant les conditions exigées par la réglementation saoudienne.

- Article 3: L'agrément prévu à l'article 2 est délivré aux agences de voyages sélectionnées qui auront recruté effectivement au moins cinq cents (500) pèlerins. L'agrément est valable uniquement pour l'édition de l'année en cours.
- Article 4: Le recrutement des pèlerins est assuré par des agences de voyages sélectionnées à cet effet par une commission ad hoc mise en place par arrêté du ministre chargé des cultes.

Une autorisation de recrutement est délivrée par le ministre chargé des cultes aux agences de voyages sélectionnées. Elle est valable pour deux (02) éditions de pèlerinage à la Mecque.

Article 5: Il est publié avant tout pèlerinage à la Mecque un cahier des prescriptions générales du pèlerinage à la Mecque et un cahier des prescriptions spécifiques.

Le cahier des prescriptions générales comporte l'ensemble des conditions et modalités d'exécution générales de l'organisation du pèlerinage à la Mecque.

Le cahier des prescriptions spécifiques indique les conditions et modalités fixées par les autorités saoudiennes pour chaque édition du pèlerinage à la Mecque.

Article 6: Le ministre chargé des cultes détermine par arrêté un cahier des charges comportant le cahier des prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques et les conditions de délivrance de l'agrément

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES AGENCES DE VOYAGES

Article 7: Les agences de voyages désireuses d'organiser le pèlerinage à la Mecque doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence d'agence de voyages et de tourisme de catégorie A en cours de validité;

 avoir fourni un dossier prouvant la capacité à organiser efficacement le pèlerinage à la Mecque et toute activité liée au pèlerinage à la Mecque;

 avoir fourni une caution bancaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge des cultes;

- être titulaire d'un agrément délivré par le ministre en charge des cultes.

- les responsables d'agences ou leurs mandataires doivent être en mesure de se rendre personnellement dans les villes saintes de la Mecque et de Médine.
- Article 8: Les candidats à l'organisation du pèlerinage doivent déposer auprès du ministre en charge des cultes, un dossier dont la composition est précisée dans le cahier des charges prévu à l'article 6 du présent décret. Les noms et l'adresse complète des responsables désignés pour l'organisation du pèlerinage doivent obligatoirement figurer sur la demande
- <u>Article 9</u>: Toute agence de voyages autorisée à recruter les pèlerins dans le cadre de l'organisation du pèlerinage à la Mecque doit prendre les dispositions nécessaires en vue :
 - de recruter dans les délais prescrits les candidats au pèlerinage ;
 - de veiller à la visite médicale des pèlerins et leur obtenir des carnets de vaccination à jour des vaccins exigés;
 - d'assurer avec le concours de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB), l'encadrement des pèlerins au Burkina Faso;
 - de se conformer à toutes les prescriptions des autorités nationales ;
 - de respecter le contenu du cahier des charges applicable aux agences de voyages.

Tout manquement est passible de sanctions prévues à l'article 23 du présent décret.

- Article 10: Toute agence de voyages ayant obtenu l'agrément pour l'organisation du pèlerinage à la Mecque doit prendre les dispositions nécessaires en vue :
 - d'organiser le transport des pèlerins à l'intérieur de l'Arabie Saoudite;
 - d'effectuer le choix des sites d'hébergement en Arabie Saoudite ;
 - de vérifier l'effectivité de la visite médicale des pèlerins et de leur carnet de vaccination ;
 - d'assurer avec le concours de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB) l'encadrement des pèlerins tant au Burkina Faso qu'en Arabie Saoudite;

- de fournir au comité national de suivi du pèlerinage la liste des encadreurs au prorata du quota fixé par le cahier des charges applicable aux agences de voyages;

de remplir toutes les conditions nécessaires pour l'obtention des visas auprès de l'Ambassade du royaume d'Arabie Saoudite à Ouagadougou;

- de se conformer à toutes les prescriptions des autorités saoudiennes ;

 de respecter le contenu du cahier des charges applicable aux agences de voyages.

Tout manquement est passible de sanctions prévues à l'article 23 du présent décret.

Article 11: Au plus tard quarante cinq (45) jours après le dernier vol retour des pèlerins, chaque agence de voyages ayant organisé le pèlerinage doit fournir un rapport d'activités au ministre chargé des cultes. Le non dépôt de ce rapport dans les délais requis peut donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 23 du présent décret. Les principales articulations du rapport sont précisées dans le cahier des charges applicable aux agences de voyages.

CHAPITRE III : DISPOSITIF D'ENCADREMENT ET DE SUIVI DE L'ORGANISATION DU PÈLERINAGE À LA MECQUE

- Article 12: Il est créé auprès du ministre chargé des cultes, un comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque.
- Article 13: Le secrétariat du comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque est assuré par les services du Secrétariat permanent du suivi des pèlerinages religieux.
- Article 14: Le comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque est composé de dix-sept (17) membres dont onze (11) représentants des structures de l'Etat et six (06) représentants de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB) repartis ainsi qu'il suit:

Superviseur : le représentant du ministre chargé des cultes ; Président : un (01) représentant de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB) ;

Rapporteurs: un (01) représentant du Secrétariat Permanent du Suivi des Pèlerinages Religieux (SP/SPR) et un (01) représentant la Fédération des Associations Islamiques du Burkina;

Membres:

- un (01) représentant du ministère chargé des cultes ;
- deux (02) représentants du ministère chargé des Affaires étrangères (dont un (01) représentant de la direction chargée de l'interprétation et de la traduction);
- un (01) représentant du ministère chargé des transports;
- un (01) représentant du ministère chargé de la sécurité ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la santé ;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances;
- un (01) représentant du ministère chargé du tourisme ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la communication;
- quatre (04) représentants de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina.

Le comité national de suivi du pèlerinage peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du comité national de suivi du pèlerinage sont nommés par un arrêté du ministre chargé des cultes pour un mandat couvrant deux (02) éditions du pèlerinage à la Mecque, renouvelable une fois.

Article 15: Le comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque est chargé :

- d'examiner et analyser les offres des compagnies aériennes candidates au transport des pèlerins conformément au cahier des charges applicables aux transporteurs aériens;
- de soumettre sans délai un rapport motivé à l'appréciation et à l'approbation du ministre chargé des cultes, à l'issue de ses travaux;
- de suivre et contrôler les activités des agences de voyages et des transporteurs officiels agréés, au Burkina Faso et au Royaume d'Arabie Saoudite et en rendre compte au ministre chargé des cultes;
- de suivre le recrutement et la formation des encadreurs recrutés par les agences de voyages pour assurer l'encadrement des pèlerins ;
- de veiller au respect strict des obligations contenues dans les différents cahiers des charges et conventions;
- de proposer des sanctions au non-respect de ces obligations ;
- de recevoir et traiter les plaintes des pèlerins ;
- de veiller à l'appropriation par les agences de voyages de la convention signée avec l'Arabie Saoudite ;

de servir d'interface avec les autorités saoudiennes avec l'appui de l'Ambassade du Burkina Faso près le Royaume d'Arabie Saoudite et du Consulat général du Burkina Faso à Djeddah;

d'œuvrer avec la Fédération des Associations Islamiques du Burkina à promouvoir un encadrement efficace des pèlerins par les agences

de voyages;

accomplir tous autres actes de nature à faciliter les opérations liées à une bonne organisation du pèlerinage à la Mecque.

- Article 16: Le transport aller et retour des pèlerins en Arabie Saoudite est assuré par une ou plusieurs compagnies de transport aérien sélectionnées par consultation restreinte.
- Article 17: Les ministres chargés des cultes et des transports déterminent par arrêté conjoint un cahier des charges comportant le cahier des prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques des compagnies de transport, les conditions de signature de la convention et de délivrance de l'agrément.
- Article 18: La convention est signée par les ministres chargés des cultes, des transports et approuvée par le ministre chargé des finances.

L'agrément est délivré par un arrêté conjoint des ministres chargés des cultes et des transports.

Article 19: Les transporteurs aériens officiels titulaires de l'agrément indiqué à l'article 18 ci-dessus sont les seuls habilités à assurer les vols spéciaux du pèlerinage à la Mecque.

Exceptionnellement, des pèlerins peuvent être autorisés par le comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque à emprunter des vols réguliers.

- Article 20: Le payement des frais de transport aérien des pèlerins est assuré par les agences de voyages au prorata du nombre de leurs pèlerins.
- Article 21 : L'encadrement sanitaire des pèlerins pendant leur voyage et leur séjour en Arabie Saoudite est assuré par les services compétents de l'Etat.

Toutefois, les agences de voyages sont autorisées à disposer de leur propre équipe médicale placée sous l'autorité des services commis par l'Etat.

Article 22: Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Etat se réserve le droit d'intervenir chaque fois que les intérêts des pèlerins et ceux du pays sont en jeu.

CHAPITRE IV: SANCTIONS

- Article 23: Nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, tout prestataire ayant posé des actes de nature à compromettre la sécurité des pèlerins ou de nature à ternir l'image du Burkina Faso ou contraires à ses obligations est passible des sanctions suivantes:
 - l'avertissement;
 - la suspension temporaire pour une ou plusieurs éditions ;
 - l'exclusion définitive de l'organisation du pèlerinage.

Deux (02) suspensions donnent lieu d'office à une exclusion définitive. Les sanctions sont proposées par le comité de suivi du pèlerinage à la Mecque et prononcées par le ministre chargé des cultes par arrêté.

Article 24: Toute agence de voyage qui organise le pèlerinage sans autorisation préalable ou qui agit en marge des dispositions du présent décret s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2015-604/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEF/MAECR/MCT du 12 mai 2015 portant organisation du pèlerinage à la Mecque.

Article 26: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Sécurité

Clément P. SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosing COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Santé

Nicolas MED

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Vincent T. DABILOOU

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Alpha BARRY

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Decentralisation

Simoon SAWADOGO

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Remis Fulgance DANDJINOU

Le Ministre de la culture, des Arts et du Tourisme

Abdool Karim SANGO